

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1600450

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 9 mars 2017
Lecture du 30 mars 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 décembre 2016, M. X., représenté par la SELARL Raphaële Charlier, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle la Nouvelle-Calédonie a refusé de lui accorder le bénéfice d'une bonification d'ancienneté au titre de la formation professionnelle qu'il a effectuée entre le 1^{er} octobre 2012 et le 30 septembre 2014 ;

2°) de mettre la somme de 120 000 francs CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- le présent recours n'est pas tardif en l'absence de délivrance d'un accusé réception ;
- la décision n'est pas motivée ; il a procédé à une demande de communication des motifs sans succès ;
- la décision est entachée d'une erreur de droit ; dès lors qu'il a obtenu son diplôme d'infirmier anesthésiste, il avait droit à la bonification d'ancienneté demandée ;
- la décision méconnaît le principe de confiance légitime ; il a légitimement espéré bénéficier de la bonification d'ancienneté en litige.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 janvier 2017, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable ; le courriel du 18 octobre 2016 n'est pas décisive ; il s'agit d'une décision confirmant l'existence d'un rejet implicite définitif depuis le 19 juillet 2016 ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 2 février 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 21 février 2017.

Un mémoire présenté pour M. X. par la SELARL Raphaële Charlier a été enregistré le 21 février 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- l'arrêté n°1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire ;
- l'arrêté n° 73-114/CG du 5 mars 1973 complétant l'arrêté n° 66-269/CG du 13 juin 1966 fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des cadres territoriaux peuvent être autorisés à suivre en Métropole des stages en vue de parfaire leur formation professionnelle ;
- la délibération n° 350 du 30 décembre 2002 fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de formation des agents titulaires et non titulaires de la fonction publique ;
- la délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Charlier avocat de M. X..

Une note en délibéré présentée par la SELARL Charlier avocat de M. X. a été enregistrée le 10 mars 2017.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., infirmier anesthésiste du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, demande l'annulation de la décision refusant de le faire bénéficier d'une bonification d'ancienneté au titre de la formation qu'il a suivie entre le 1^{er} octobre 2012 et le 30 septembre 2014.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir ;

2. Aux termes de l'article 16 de la délibération du 30 décembre 2002 susvisée : « *Les fonctionnaires, stagiaires ou titulaires, autorisés à suivre des formations d'une durée supérieure à 30 jours consécutifs en Nouvelle-Calédonie, en métropole ou à l'étranger, peuvent bénéficier d'une bonification d'ancienneté, si les résultats obtenus sont satisfaisants. / La bonification est attribuée dans les conditions suivantes : - Pour une formation d'une durée supérieure à 30 jours et inférieure à 6 mois : la bonification maximale accordée est de 50 % de la durée totale de la formation ; - Pour une formation d'une durée égale ou supérieure à 6 mois : la bonification maximale accordée est de 100 % de la durée totale de la formation. / La bonification est considérée comme du service effectif pour l'avancement* ».

3. Il résulte de ces dispositions que si l'octroi d'une bonification d'ancienneté pour l'accomplissement d'un stage de formation professionnelle est subordonné à l'obtention, par le fonctionnaire intéressé, de résultats satisfaisants à l'issue dudit stage, la circonstance que cette condition soit remplie n'entraîne aucune obligation à la charge de l'administration. Celle-ci, au contraire, peut se fonder, sous le contrôle du juge de l'excès du pouvoir, sur tout motif lui paraissant de nature à justifier le rejet de la demande dont elle est saisie aux fins considérées, dès lors qu'en retenant un tel motif sa décision n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une erreur de droit, de fait ou d'un détournement de pouvoir.

4. M. X. n'est donc pas fondé à soutenir que l'administration était tenue de lui accorder la bonification d'ancienneté sollicitée dès lors qu'il avait obtenu son diplôme d'infirmier anesthésiste.

5. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : - restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; - infligent une sanction ; - subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ; - retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ; - opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ; - refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; - refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ; - rejettent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire* ».

6. M. X. a demandé le bénéfice de la bonification d'ancienneté en litige par un courrier du 1^{er} mars 2016. Postérieurement à une relance de l'intéressé, un courriel en date du 18 octobre 2016 l'a informé qu'une décision implicite de rejet lui a été opposée. Aucune disposition légale ou réglementaire n'obligeait l'administration à motiver la décision en litige, le moyen tiré du défaut de motivation est inopérant.

7. M. X. soutient que la décision méconnaît le principe de confiance légitime. Toutefois, la Nouvelle-Calédonie soutient à bon droit que le moyen tiré de la méconnaissance du principe de confiance légitime, qui fait partie des principes généraux du droit de l'Union

européenne, est inopérant à l'encontre des dispositions attaquées, qui n'ont pas été prises pour l'application du droit de l'Union.

8. M. X. soutient enfin que la décision vient porter atteinte à l'espérance légitime d'obtenir la bonification d'ancienneté sollicitée, avantage matériel constituant un bien au sens des dispositions de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

9. Aux termes de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ». Aux termes de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à cette convention : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. / Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes* ». Une personne ne peut prétendre au bénéfice de ces stipulations que si elle peut faire état de la propriété d'un bien qu'elles ont pour objet de protéger et à laquelle il aurait été porté atteinte. A défaut de créance certaine, l'espérance légitime d'obtenir une somme d'argent doit être regardée comme un bien au sens de ces stipulations. En l'absence de droit à obtenir le bénéfice de la bonification d'ancienneté en litige, le moyen doit être écarté.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à M. X. les sommes qu'il allègue avoir exposées et qui ne sont pas comprises dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.